

A. 131.121-01

Arrêté du 20 janvier 1948

RELATIF AU SURVOL DE PARIS

(JO du 1^{er} février 1948)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES FORCES
ARMÉES,

Vu les articles 20, 21, 22, 62, 63, 64, 68 et 77 de la loi
du 31 mai 1924 ⁽¹⁾;

Vu l'article 2 du décret du 19 mai 1928 ⁽²⁾;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1935 ⁽³⁾,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifications de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à 2000 m.

Art. 2. — Des autorisations de survol de cette zone peuvent être accordées aux aéronefs civils par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale après accord de la préfecture de police.

Les secrétaires d'État aux forces armées (air et marine) peuvent accorder respectivement des autorisations de survol aux aéronefs de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale. Ils en informent la préfecture de police en temps utile.

Ces autorisations ne sont données qu'à titre exceptionnel, et seulement pour une mission déterminée et un temps limité. Les dispositions particulières destinées à assurer la sécurité du vol sont précisées dans chaque cas.

1. Cf. note sous l'arrêté du 16 mars 1955 sur la publicité aérienne (cf. A. 121.00-01). Les articles 62, 63, 64 et 77 de la loi du 21 mai 1924 sont repris aux articles L. 150-2, L. 150-3, L. 150-4, et L. 150-13 du code de l'aviation civile.
2. Le décret du 19 mai 1928 a été changé par le décret n° 47-1030 du 21 août 1947 lui-même abrogé par le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 repris aux articles D. 131-7 à D. 131-16 du code de l'aviation civile.
3. Cf. art. 4.

Il ne peut être accordé de dérogation permanente à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les avions autorisés à utiliser le terrain d'Issy-les-Moulineaux pour lequel un avis aux navigateurs aériens fixera les consignes de départ et d'atterrissage.

Art. 3. — Les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 62 (dernier alinéa), 63 et 64 de la loi du 31 mai 1924, les agents chargés de la constatation des infractions aux prescriptions du présent arrêté étant ceux prévus à l'article 77 de ladite loi.

Sans préjudice des sanctions pénales prescrites ci-dessus, des sanctions disciplinaires, y compris pour le personnel civil, la suspension de la validité de la licence, seront prises à l'encontre des équipages et appliquées :

- a. Par le ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne le personnel civil;
- b. Par les secrétaires d'État aux forces armées (air et marine) en ce qui concerne le personnel militaire.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et, en particulier, celle de l'arrêté du 11 juillet 1935.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} février 1948.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

*Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,*

GEORGES BRIAND

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,*

PIERRE TISSIER

Le secrétaire d'État aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI

Le secrétaire d'État aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ

A. 131.121-02

Arrêté du 3 novembre 1948

RELATIF À L'INTERDICTION DU SURVOL
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AUX AÉRONEFS
EFFECTUANT CERTAINS EXERCICES D'ENTRAÎNEMENT
EN VOL

(JO du 7 novembre 1948; rectific. JO, p. 11033)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 31 mai 1924, modifiée par la loi du
16 mai 1930 et relative à la navigation aérienne⁽¹⁾;

Vu le décret du 21 août 1947 réglementant la
circulation aérienne au-dessus des territoires de la
France et de l'Union française⁽²⁾;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de
Paris⁽³⁾,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les vols d'entraînement
comportant des pannes volontaires d'organes
essentiels à la sécurité du vol ou des manœuvres
tendant à réduire les qualités de vol d'un aéronef
sont interdits au-dessus du département de la Seine.

Art. 2. — Les contrevenants sont passibles, outre des
sanctions pénales prévues aux articles 62 et 67 de la
loi du 31 mai 1924, de sanctions disciplinaires
comportant, pour le personnel civil, le retrait de la
licence de pilote.

1. Ainsi qu'il a été indiqué sous l'arrêté du 16 mars 1955, relatif à la publicité aérienne, (cf. A. 121.00-01), la loi du 31 mai 1924, modifiée, a été abrogée par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 ses dispositions ayant été codifiées. Elles sont aujourd'hui reprises aux articles L. 131-1 à L. 131-3 (reprenant les articles 18 à 20 de la loi) et R. 131 à 131-3 (reprenant les articles 21 à 23 de la loi). Les articles 62 à 67 de la même loi mentionnés à l'article 2 sont repris aux articles L. 150-2 et L. 150-7 du code de l'aviation civile.
2. Le décret n° 47-2030 du 21 août 1947, réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française a été abrogé et remplacé par le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 (art. 6) dont les dispositions ont été, après codification, reprises aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code.
3. Le terme « département de la Seine » est à lire: les départements de Paris et les parties des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne issus de l'ancien département de la Seine.

Art. 3 — Le présent arrêté entrera en vigueur le
10 novembre 1948.

Fait à Paris, le 3 novembre 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des sports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU

*Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,*

ANDRÉ BOULLOCHÉ

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,*

FRANÇOIS COLLAVERI

A. 131.121-03

Arrêté du 10 octobre 1957

RELATIF AU SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES ET D'ANIMAUX

(JO du 5 novembre 1957)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE SOUS-SECRÉTAIRE
D'ÉTAT À L'AVIATION CIVILE,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne⁽¹⁾;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et publiée en application du décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation⁽²⁾;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et ses annexes, et notamment le paragraphe 3.1.2. de l'annexe I⁽³⁾,

ARRÊTENT :

AÉRONEFS MOTO PROPULSÉS, À L'EXCLUSION DES HÉLICOPTÈRES

Article premier. — Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs moto propulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent se maintenir à une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit :

- a. Pour le survol :
- D'usines isolées;

1. Cf. note sous arrêté du 16 mars 1955; cf. A. 121.00-01.
2. Décret n° 57-597 du 13 mai 1957, repris aux articles D. 131-1 à D. 131-6 du code de l'aviation civile, décret n° 57-598 du 13 mai 1957, repris aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, tous deux en exécution du décret n° 67-334 du 30 mars 1967 instituant la 3^e partie (décret) du code de l'aviation civile.
3. Décret n° 57-597 du 13 mai 1957, repris aux articles D. 131-1 à D. 131-6 du code de l'aviation civile, décret n° 57-598 du 13 mai 1957, repris aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, tous deux en exécution du décret n° 67-334 du 30 mars 1967 instituant la 3^e partie (décret) du code de l'aviation civile.

- De toutes autres installations à caractère industriel;
- D'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive;
- Ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci :
 - 300 m pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons;
 - 1 000 m pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

Un arrêté précisera les marques distinctives visées ci-dessus (formes, couleurs et dimensions) ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront être apposées.

- b. Pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 m, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, etc.) :
- 500 m pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons;
 - 1 000 m pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.
- c. Pour le survol de toute ville dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 et 3 600 m, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 10 000 personnes environ :
- 1 000 m pour tous les aéronefs moto propulsés (sauf les hélicoptères).
- d. Pour le survol de toute ville (Paris excepté) dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 m, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes environ :
- 1 500 m pour les aéronefs moto propulsés (sauf les hélicoptères).

La largeur moyenne des agglomérations susvisées est celle qui figure sur l'édition la plus récente de la carte au 1/500 000 publiée par l'institut géographique national.

HÉLICOPTÈRES

Art. 2. — Un arrêté particulier fixera les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par les hélicoptères.

AÉRONEFS NON MOTO PROPULSÉS

Art. 3. — Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs non moto propulsés ne voleront pas au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, sauf s'ils restent à une hauteur suffisante pour permettre un atterrissage, sans que soient indûment mis en danger les personnes et les biens à la surface; cette hauteur ne sera pas inférieure à 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef.

Art. 4. — Les survols de Paris et du département de la Seine restent soumis aux prescriptions des arrêtés suivants:

- Arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris;
- Arrêté du 3 novembre 1948 interdisant le survol du département de la Seine aux aéronefs effectuant certains exercices d'entraînement en vol.

Art. 5. — Des dérogations aux règles de survol fixées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 peuvent être accordées:

- a. Aux aéronefs civils: par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur le plan technique. Toutefois, ces dérogations ne seront valables qu'avec l'accord, avant chaque vol ou groupe de vol, du préfet du département intéressé, du préfet de police en ce qui le concerne le département de la Seine;
- b. Aux aéronefs militaires: par les états-majors et directions compétentes.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,*

JACQUES MILLOT

*Le sous-secrétaire d'État à l'aviation civile,
Pour le sous-secrétaire d'État et par délégation:
Le chef de cabinet,*

JEAN BARBIER

A. 131.121-04

Arrêté du 22 septembre 1958

RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DU SURVOL DES
RÉGIONS MARITIMES PAR LES AÉRONEFS EN VOL
SUIVANT LES RÈGLES DE VOL À VUE (VFR)

(JO du 17 octobre 1958, p. 9518)

Modifiée par:

Arrêté du 6 avril 2005

(JO du 14 avril 2005, p. 6682)

Arrêté du 29 novembre 2005

(JO du 10 décembre 2005, p. 19071)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation⁽¹⁾;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne⁽²⁾;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

ARRÊTE:

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéronefs de la circulation aérienne générale qui s'éloignent de la côte à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes:

- Distance leur permettant, en cas de panne d'un moteur, d'atteindre la terre ferme;
- Distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Art. 2. — Les vols VFR effectués au-dessus des étendues maritimes doivent faire l'objet d'un plan de vol.

1. Repris aux articles D. 131-1 à D. 131-6 du code de l'aviation civile (Décret n° 67-334 du 30 mars 1967).

2. Repris aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (Décret n° 67-334 du 30 mars 1967).

(modifié par : Arrêté du 29 novembre 2005)

Art. 3. — Tout vol VFR effectué au-dessus des étendues maritimes doit suivre certains itinéraires définis par la décision visée à l'article 5, sauf s'il est effectué dans les conditions prévues au chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

(fin de l'amendement du : 29 novembre 2005)

Art. 4. — L'aéronef doit être muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir les contacts, prévus dans la décision visée à l'article 5, avec les organismes intéressés de la circulation aérienne.

Art. 5. — Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, prise en accord avec les états-majors et directions compétents, définit les itinéraires prévus à l'article 3 et les procédures à suivre par les commandants de bord sur ces itinéraires.

Tous les renseignements relatifs à l'utilisation de ces itinéraires sont insérés dans les publications d'information aéronautique.

(modifié par : Arrêté du 29 novembre 2005)

Art. 6. — Dans les vols effectués à l'intérieur des régions d'information de vol exploitées par l'administration française, des dérogations exceptionnelles, aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les aéronefs civils et par les états-majors et directions intéressés en ce qui concerne les aéronefs militaires. Ces dérogations seront normalement assujetties, pour les aéronefs civils, de réserves engageant le propriétaire à prendre à sa charge les frais éventuels de recherche et sauvetage.

(fin de l'amendement du : 29 novembre 2005)

Art 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

*Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :*
*Le secrétaire général à l'aviation civile et
commerciale,*

PAUL MORONI

A. 131.121-05

Arrêté du 15 juin 1959

RELATIF AUX MARQUES DISTINCTIVES À APOSER SUR LES HÔPITAUX, CENTRES DE REPOS OU TOUT AUTRE ÉTABLISSEMENT OU EXPLOITATION POUR EN INTERDIRE LE SURVOL À BASSE ALTITUDE

(JO du 2 juillet 1959; rectific. JO, p. 9225)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ⁽¹⁾;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et les conditions d'établissement de leur réglementation ⁽²⁾;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 14 septembre 1958 ⁽³⁾;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 1^{er},

ARRÊTENT :

Article premier. — Les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation afin d'en interdire le survol à basse altitude, conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957, sont définies en article 2.

Art. 2. — Le signal d'interdiction proprement dit est constitué par une couronne blanche sur fond rouge, ce fond ayant de préférence la forme carrée. Les conditions dimensionnelles minimales ainsi que celles recommandées sont données par le tableau ci-dessous dans lequel D représente le diamètre

1. Cf. note sous arrêté du 22 septembre 1958 (cf. A. 131.121-04, note 1).
2. Le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 a été repris aux articles D. 131-1 à D. 131-6 du code (décret n° 67-335 du 30 mars 1967).
3. Le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 a été repris aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code (décret n° 67-335 du 30 mars 1967 susmentionné).

extérieur de la couronne, F l'encombrement du fond propre du signal et A le complément de l'angle de plus grande pente du plan du signal.

	DIAMÈTRE D MINI.	DIAMÈTRE D RECOM- MANDÉ	F MINI.	F RECOM- MANDÉ
Vertical	3,6	5,4	5,0	7,5
Horizontal	6,1	9,15	8,5	12,75
Incliné	3,1	4,65	4,3	6,45
	Sin (60 + A)	Sin (60 + A)	Sin (60 + A)	Sin (60 + A)

NOTA. — Le diamètre intérieur de la couronne doit être compris entre 0,5 D et 0,55 D.

Art. 3. — L'autorisation d'apposer la marque d'interdiction de survol sur les établissements visés dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1957 sera délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile, en accord avec le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Il est interdit d'apposer le signal décrit à l'article 2 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

A. STIRN

D. 131.121-06

Décision ministérielle du 28 mars 1960

RELATIVE AUX ITINÉRAIRES ET PROCÉDURES DE SURVOL VFR DE LA MANCHE PAR LES AVIONS DE TOURISME ET DE TRAVAIL AÉRIEN

(JO du 17 avril 1960)

Modifiée par :

Décision ministérielle du 2 mai 1961

(JO du 26 mai 1961, p. 4758)

Décision ministérielle du 2 juillet 1962

(JO du 7 avril 1962, p. 7709)

Décision ministérielle du 9 novembre 1964

(JO du 12 décembre 1964, p. 11063)

Décision ministérielle du 5 mai 1966

(JO du 2 juillet 1966, p. 5614)

ITINÉRAIRES ET PROCÉDURES DE SURVOL VFR DE LA MANCHE PAR LES AVIONS DE TOURISME ET DE TRAVAIL AÉRIEN

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relatives au plan de vol;

Vu l'arrêté du 26 avril 1957 relatif au contrôle au sol et en vol des installations électroniques des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint des aéronefs,

DÉCIDE :

Article premier. — Les aéronefs de tourisme ou de travail aérien sont autorisés à effectuer des traversées, en Manche, avec plan de vol VFR, sur les itinéraires énumérés à l'article 2 et en respectant les procédures définies à l'article 3 et les conditions définies aux articles 4 à 6.

Art. 2. — Les itinéraires autorisés sont les suivants :

- Dinard-Jersey.
- Deauville-Southampton.
- Dinard-Guernesey.
- Le Touquet-Lympne.
- Cherbourg-Southampton.
- Ambleteuse-Hythe.

(*Décision ministérielle du 2 mai 1961 ;
décision ministérielle du 2 juillet 1962*)

NOTA. — Ce dernier itinéraire comporte deux trajets à sens unique : d'une part, du Cap Gris-Nez à Folkestone, couloir de 7 km de largeur au Nord de l'itinéraire Ambleteuse-Hythe, d'autre part, de Lympne à la côte française, entre Ambleteuse et Boulogne, couloir de 7 km de largeur au Sud de l'itinéraire.

(*Ajouté par décision ministérielle du 9 novembre 1964, et
décision ministérielle du 5 mai 1966*)

- Cherbourg-Guernesey.
- Cherbourg-Bournemouth.
- Cherbourg-Jersey.
- Deauville-Shoreham.

(*Ajouté par décision ministérielle du 5 mai 1966*)

- Granville-Jersey.
- Lessey-Jersey.
- Cherbourg-Alderney.

Art. 3. — Les procédures à suivre par les pilotes empruntant ces itinéraires sont les suivantes :

- 1° Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire ;
- 2° Afin d'éviter les alertes inutiles et de faciliter les recherches, les aéronefs en vol sur ces itinéraires doivent transmettre un message de compte rendu :

(*Décision ministérielle du 2 mai 1961*)

À l'organisme de circulation aérienne de l'aérodrome de :

- Dinard, pour l'itinéraire Dinard-Jersey ;
- Cherbourg, pour l'itinéraire Cherbourg-Southampton ;
- Deauville, pour l'itinéraire Deauville-Southampton ;
- Le Touquet, pour l'itinéraire Le Touquet-Lympne ;

(*Décision ministérielle du 2 juillet 1962, et décision
ministérielle du 9 novembre 1964*)

- Ambleteuse-Hythe.

NOTA. — Ce dernier itinéraire comporte deux trajets à sens unique d'une part, du Cap Gris-Nez à Folkestone, couloir de 7 km de largeur au Nord de l'itinéraire Ambleteuse - Hythe, d'autre part de Lympne à la côte française, entre Ambleteuse et Boulogne, couloir de 7 km de largeur au Sud de l'itinéraire.

(*Décision ministérielle du 9 novembre 1964*)

- Cherbourg, pour le trajet Cherbourg-Guernesey.
- Cherbourg, pour le trajet Cherbourg-Jersey.
- Cherbourg, pour le trajet Cherbourg-Bournemouth,
- Deauville, pour le trajet Deauville-Shoreham.

(*Décision ministérielle du 5 mai 1966*)

- Dinard pour le trajet Granville-Jersey.
 - Cherbourg pour le trajet Lessey-Jersey.
 - Cherbourg pour le trajet Cherbourg-Alderney.
- Lorsque l'aéronef franchit la limite entre les régions d'information de vol de Paris et de Londres.

Lorsque l'aéronef franchit la côte française, le message de compte rendu de position comprend les éléments suivants :

- Identification de l'aéronef, point de départ, point de destination ;
- Indication « Survol maritime en VFR » ;
- Position ;
- Heure de la position ;
- Niveau de croisière ;
- Heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte rendu.

(*Décision ministérielle du 2 mai 1961, art. 2 ;
décision ministérielle du 2 juillet 1962*)

- 3° En raison de l'importance du trafic commercial dans la région du Pas-de-Calais, les pilotes empruntant l'itinéraire « Ambleteuse-Hythe » doivent éviter de voler aux altitudes utilisées par les aéronefs commerciaux. Dans ce but, les aéronefs VFR doivent effectuer la traversée soit à l'altitude de 300 mètres, soit de préférence à des niveaux situés au-dessus de l'altitude de 900 m/mer.

Art. 4. — À tout moment du vol l'altitude sera telle que l'aéroport soit à portée radio-électrique VHF d'une station aéronautique voulant une fréquence dont il est équipé.

Art. 5. — L'équipement de radio-communication des aéronefs comprendra au moins un émetteur-récepteur VHF classé en catégorie 1 ou 2 et devra avoir fait l'objet d'une visite périodique depuis moins d'une année, à moins que le certificat d'exploitation radio-électrique n'ait été lui-même délivré depuis moins d'une année.

Art. 6. — L'émetteur VHF visé à l'article précédent devra pouvoir fonctionner sur la fréquence 121,5 MC/S et sur les fréquences nécessaires à la transmission des messages prévus à l'article 3.

Art. 7. — Les dispositions de la présente décision ne dégagent pas l'exploitant et le pilote de leurs obligations vis-à-vis des règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} mai 1960.

Fait à Paris, le 28 mars 1960.

*Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile
et commerciale,*

PAUL MORONI

A. 131.121-07

Arrêté du 12 janvier 1962

RÉGLEMENTANT LE SURVOL DES RÉGIONS TERRESTRES INHABITÉES PAR LES AÉRONEFS EN VOL VFR

(JO du 4 février 1962)

Modifié par :

Arrêté du 13 juin 1989

(JO du 12 juillet 1989, p. 8769)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU SAHARA,
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU SAHARA,
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AUX TERRITOIRES
D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957⁽¹⁾ portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, étendu aux territoires d'outre-mer par le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957⁽²⁾ fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et les décrets modificatifs n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960, étendus aux territoires d'outre-mer par les décrets n° 58-691 du 31 juillet 1958, n° 58-1086 du 6 novembre 1958 et n° 61-391 du 17 avril 1961;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et les arrêtés modificatifs des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958 et 27 décembre 1960, étendus aux territoires d'outre-mer par les arrêtés des 2 décembre 1958, 17 décembre 1958 et 14 avril 1961;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'aviation civile, y compris la météorologie;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 sur les

1. Ainsi qu'il a été rappelé à diverses reprises sous les textes concernés, le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 a été après codification repris aux articles D. 131-1 à D. 131-6 du code de l'aviation civile.
2. De même, le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 a été repris après codification aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du même code.

conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public,

ARRÊTENT :

Article premier — (*Modifié par: Arrêté du 13 juin 1989*).

Les aéronefs de la circulation aérienne générale qui effectuent des vols conformément aux règles de vol à vue (VFR) au-dessus des régions terrestres inhabitées constituées par le département de la Guyane et le territoire de la terre Adélie sont soumis aux prescriptions édictées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

La délimitation de ces régions est publiée dans les documents d'information aéronautique.

Art. 2. — Les vols VFR effectués au-dessus de ces régions doivent faire l'objet d'un plan de vol.

Art. 3. — Les aéronefs en vol VFR à l'intérieur de ces régions doivent :

- transmettre les modifications au plan de vol ;
- transmettre un message de compte rendu :
 - a. À chaque passage des limites des régions d'information de vol ;
 - b. Toutes les heures ;
- transmettre un compte rendu « Tout va bien » ou « QRU » pendant la période de vingt à quarante minutes qui suit le dernier contact ou en des points de compte rendu spécifiés, conformément aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 précédents peuvent être effectués :

1° Sans qu'il soit nécessaire de déposer un plan de vol et sans contact radioélectrique, les vols locaux au voisinage immédiat des aérodromes.

Les zones autour des aérodromes où de tels vols sont autorisés seront définies dans les publications d'information aéronautique ;

2° Sans contact radioélectrique, mais à condition de déposer un plan de vol, les vols VFR sur certains itinéraires ou dans certaines zones définies dans les publications d'information aéronautique.

Art. 5. — Des autorisations particulières et provisoires peuvent être délivrées par l'autorité aéronautique locale au bénéfice d'aéronefs désirant effectuer certains vols ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté.

Sauf en ce qui concerne les aéronefs d'État, ces autorisations ne sont valables que si le commandant de bord ou le représentant qualifié de l'exploitant s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherches et sauvetage.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour tous les commandants de bord, sans préjudice des dispositions définies dans la réglementation des transports aériens pour les aéronefs de transport public de la catégorie 2 et dans la réglementation relative aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et les préfets des départements d'outre-mer, des départements des Oasis et de la Saoura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON

*Le ministre d'État chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires
d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT

*Le secrétaire d'État au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires
d'outre-mer,*

JEAN DE BROGLIE

D. 131.121-08

(complété par la décision du 6 février 1967)

Décision du 7 mars 1966

PORTANT SUR LA DÉFINITION DES ITINÉRAIRES ET PROCÉDURES DE SURVOL VFR PAR LES AÉRONEFS DE TOURISME ET DE TRAVAIL AÉRIEN ENTRE LES ÎLES DE L'ARCHIPEL DES COMORES, MADAGASCAR ET LE CONTINENT AFRICAÏN ET ENTRE L'ÎLE DE LA RÉUNION, MADAGASCAR ET L'ÎLE MAURICE

(JO du 20 mars 1966)

Modifiée par :

Décision du 6 février 1967

(JO du 9 mars 1967, p. 2334
modifiant l'article 2)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par des aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien,

DÉCIDE :

Article premier. — Les aéronefs de tourisme et de travail aérien sont autorisés à effectuer des traversées maritimes avec plan de vol VFR sur les itinéraires énumérés à l'article 2, et en respectant les procédures définies à l'article 3, et les conditions définies aux articles 4, 5 et 6.

Art. 2. — Les itinéraires autorisés sont les suivants :

- A. Entre l'archipel des Comores et Madagascar :
 - Dzaoudzi-Majunga et vice versa.
- B. Entre les îles de l'archipel des Comores :
 - Moroni-Mohéli et vice-versa.
 - Moroni-Dzaoudzi et vice versa.
 - Moroni-Andjouan et vice versa.
 - Andjouan-Dzaoudzi et vice et versa.
 - Andjouan-Mohéli et vice versa.
- C. Entre l'archipel des Comores et le continent africain :
 - Moroni-M'Twara et vice versa.

- Moroni-Porto Amélia et vice versa.
- D. Entre l'île Juan de Nova et Madagascar :
 - Juan de Nova-Maintirano et vice versa.
- E. Entre l'île Juan de Nova et le continent africain :
 - Juan de Nova-Lumbo et vice versa.
- F. Entre l'île de la Réunion et Madagascar :
 - Saint-Denis - Gillot-Tamatave et *vice versa*.
 - Saint-Denis-Gillot-Maromamy-Tananarive-Ivato et vice versa.
- G. Entre l'île de la Réunion et l'île Maurice :
 - Saint-Denis-Gillot-Plaisance et vice versa.

Toutefois les itinéraires F (Réunion-Madagascar et vice versa) ne sont autorisés qu'aux aéronefs multimoteurs d'un type agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. — Les procédures à suivre sur ces itinéraires sont les suivantes :

- 1° Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire.
- 2° Afin d'éviter les alertes inutiles et faciliter les recherches, les aéronefs en vol sur ces itinéraires doivent transmettre un message de compte rendu de position à l'organisme de la circulation aérienne responsable.

Un compte rendu de position sera transmis :

- À la verticale de l'aérodrome de départ;
- Au point milieu de chaque trajet maritime;
- À la verticale de l'aérodrome d'arrivée.

En outre, si la durée du vol entre deux comptes rendus de position successifs dépasse une demi-heure, un compte rendu « Tout va bien » sera transmis une demi-heure après le dernier compte rendu de position. Le message de compte rendu comprend les éléments suivants : Identification de l'aéronef; Aérodrome de départ; Aérodrome de destination; Position ou mention « Tout va bien »; Heure; Altitude; Heure prévue du prochain compte rendu.

- 3° Avant d'entreprendre une traversée maritime sur les itinéraires autorisés, les aéronefs devront avoir obtenu le contact radio-électrique avec

l'organisme de circulation aérienne chargé du service d'information de vol et du service d'alerte sur l'itinéraire considéré.

Pendant tout le parcours, ils devront garder une veille permanente.

Art. 4. — L'équipement de radio-communication des aéronefs comprendra au moins un ensemble émetteur-récepteur HF classé en catégorie II ou III ainsi qu'une installation apte à assurer la navigation à l'aide des moyens radio-électriques existant au sol. Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'itinéraire B (vols entre les îles de l'archipel des Comores).

Ces installations devront avoir fait l'objet d'une visite périodique depuis moins d'une année, à moins que le certificat d'exploitation radio-électrique n'ait été lui-même délivré depuis moins d'une année.

Art. 5. — L'émetteur-récepteur HF visé à l'article précédent devra pouvoir fonctionner sur les fréquences nécessaires à la transmission des messages prévus à l'article 3.

Art. 6. — Les dispositions de la présente décision ne dégagent pas l'exploitant et le pilote de leurs obligations vis-à-vis des règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Art. 7. — Des dérogations particulières aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente décision pourront être accordées à titre exceptionnel, par le ministre chargé de l'aviation civile, notamment dans le cadre de convoyage d'aéronefs. La décision d'autorisation fixera les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée.

Art. 8. — En dehors des régions maritimes dépendant de l'archipel des Comores et de l'île de la Réunion, la présente décision ne s'applique qu'aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation française et dans la mesure où elle est compatible avec les règles édictées par l'État ayant autorité sur les régions maritimes survolées.

Art. 9. — La décision en date du 3 novembre 1960 est abrogée.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1966.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,

PAUL MORONI

I. 131.121-09

Instruction du 20 juin 1980

RELATIVE AUX MESURES PROVISOIRES
D'INTERDICTION DE SURVOL PRISES PAR LES PRÉFETS,
LES PRÉFETS MARITIMES OU LES DÉLÉGUÉS DU
GOUVERNEMENT

(JO du 2 septembre 1980, p. 7985)

I. — Le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du Gouvernement (préfet ou haut-commissaire).

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national.

Il convient de noter que sont abrogés, ipso facto, l'article 4 de l'arrêté du 7 octobre 1948 et l'arrêté du 30 septembre 1960.

II. — Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'État et

exclusivement affectés à un service public; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.

III. — Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises:

En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales⁽¹⁾, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant;

Dans les départements d'outre-mer, par arrêté du préfet, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou, à défaut de directeur régional, du chef de service de l'aviation civile dans le département, ou de leurs représentants; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales⁽¹⁾ au large de ces départements, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret n° 79-413 du 25 mai 1979, après, outre les avis ci-dessus mentionnés, la consultation du commandant de la zone maritime ou de son représentant;

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du délégué du Gouvernement, après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile ou de son représentant; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales⁽¹⁾ au large de ces territoires, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret précité du 25 mai 1979, après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile et du commandant de zone maritime ou de leurs représentants.

Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).

Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du

1. Lorsque l'interdiction de survol concerne les eaux territoriales, il appartient au préfet maritime ou au délégué du Gouvernement, après avis du commandant de zone maritime, de s'assurer que la mesure envisagée est conciliable avec les impératifs de certaines activités exercées en mer et qui requièrent un soutien aérien: exploration scientifique, exploitation économique, secours maritime, etc.

Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes.

1. Limites dans le temps:

Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol. sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.

2. Limites dans l'espace:

- a) La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire;
- b) La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1000 mètres au-dessus du sol;
- c) Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 km autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 km de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté.

IV. — La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1980.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation
de l'aviation civile,
Le directeur général

C. ABRAHAM

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et dit contentieux,

C. GOUDET

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation,
Le contrôleur général des armées,
directeur des affaires juridiques,

J.-C. ROQUEPLO

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'État et par délégation
Le directeur des affaires économiques, sociales et
culturelles de l'outre-mer,

J. FERRET

D. 131.121-10

Décision du 20 octobre 1980

FIXANT LES ITINÉRAIRES ET PROCÉDURES DE SURVOL
VFR DE LA MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE PAR LES
AÉRONEFS DE LA CIRCULATION AÉRIENNE GÉNÉRALE

(JO du 9 décembre 1980, p. 10764 n.c.)

Abrogé par:

Décision du 7 mars 2000

(JO du 22 mars 2000, p. 4415)

[cf. D. 131.121-13]

A. 131.121-11

Arrêté du 8 février 1984

RELATIF AUX ITINÉRAIRES LE LONG DESQUELS
LES HÉLICOPTÈRES ÉVOLUANT EN CIRCULATION
AÉRIENNE GÉNÉRALE À L'INTÉRIEUR D'UNE PARTIE DE
LA ZONE DE CONTRÔLE DE PARIS SONT DISPENSÉS
DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE SURVOL DES
AGGLOMÉRATIONS

(JO du 21 février 1984, p. 1777 n.c.)

Modifié par:

Arrêté du 6 juillet 1992

(JO du 23 juillet 1992, p. 9927)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-7 à D. 131-10;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1981, modifié par l'arrêté du 7 juin 1982, portant création d'espaces aériens réglementés dans la région parisienne,

ARRÊTE:

Article premier. — (Modifié par arrêté du 6 juillet 1992).

Les itinéraires le long desquels, en application de l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation des hélicoptères, les hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale à l'intérieur d'une partie de la zone de contrôle de Paris sont dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations, les modalités d'utilisation de ces itinéraires et les points d'atterrissage de secours éventuels figurent en annexe du présent arrêté. ⁽¹⁾

1. Cette annexe peut être consultée dans le manuel d'information aéronautique, publié par le service de l'information aéronautique, 8, avenue Roland-Garros, BP 245, 33698 Mérignac Cedex.

Art. 2. — L'annexe au présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par voie d'insertion dans les publications d'information aéronautique.

Art. 3. — Les modifications ultérieures à ladite annexe seront effectuées par décision ministérielle portée à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 4. — Des conditions particulières d'utilisation des itinéraires ainsi définis peuvent être imposées par décision du directeur général de l'aviation civile aux hélicoptères effectuant des séries cadencées de vols ou des opérations particulières.

Art. 5. — L'arrêté du 2 mai 1979 fixant les cheminements à suivre à l'intérieur de la zone réglementée R 120 BO de Paris par les hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale pour l'entrée et la sortie de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux est abrogé.

Art. 6. — L'arrêté du 21 juillet 1958 portant sur le cheminement des hélicoptères entre l'aéroport de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget est abrogé.

Art. 7. — Le directeur général de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1984.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,*

D. TENENBAUM

A. 131.121-12

Arrêté du 1^{er} juillet 1993

**RELATIF AU SURVOL DE CERTAINS AÉRODROMES
RÉSERVÉS À L'USAGE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ÉTAT**

(JO du 28 juillet 1993, p. 10617)

NOR: EQUA9301073A

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA DÉFENSE, ET LE
MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4. Les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 17 mai 1993,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État et dont le ministre de la défense est affectataire principal est interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres (1 000 pieds).

Art. 2. — Les aérodromes visés à l'article 1^{er} ci-dessus figurent sur la liste annexée au présent arrêté et sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs ayant obtenu une clairance ou une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 4. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1993.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile:*

Le directeur de la navigation aérienne.

Y. LAMBERT

*Le ministre d'État, ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation:*

*Par empêchement du commandant
de la défense aérienne:*

Le directeur de la circulation aérienne militaire.

J.-P. SPENGLER

ANNEXE I

LISTE DES AÉRODROMES
Avord
Bordeaux Mérignac
Brétigny-sur-Orge
Cambrai-Epinoy
Cazaux
Cognac Châteaubernard
Colmar-Meyenheim
Creil
Etain-Rouvres
Evreux-Fauville
Hyères-Le Palyvestre
Landivisiau
Lorient-Lann Bihoué
Luxeuil - Saint-Sauveur
Nancy - Ochey
Orange-Caritat
Orléans-Bricy
Phalsbourg-Bourscheid
Rochefort-Soubise
Saint-Dizier - Robinson
Salon
Solenzara
Toulouse-Francazal
Toul-Rosières
Villacoublay-Vélizy

D. 131.121-13

Décision du 7 mars 2000

FIXANT LES ITINÉRAIRES ET PROCÉDURES DE SURVOL,
SELON LES RÈGLES DE VOL À VUE, DE LA
MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE PAR LES AÉRONEFS DE
LA CIRCULATION AÉRIENNE GÉNÉRALE

(JO du 22 mars 2000, p. 4415)

NOR: EQUA00004415

Modifié par :

Décision du 24 juillet 2001

(JO du 10 août 2001, p. 12987)

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret du 18 juin 1997, modifié par le décret du
1^{er} novembre 1999, portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le
survol des régions maritimes par les aéronefs en vol
VFR,

DÉCIDE :

Article premier. — Les aéronefs de la circulation
aérienne générale sont autorisés à effectuer des
traversées en Méditerranée occidentale, selon les
règles de vol à vue, sur les itinéraires et selon les
procédures ci-après :

a) Itinéraires (dans les deux sens) :

- VOR STP-Ajaccio (via le point de report
MERLU);
- VOR STP-Bastia (via le point de report
MERLU);
- VOR STP-Calvi (via le point de report
MERLU);
- Cannes-Ajaccio (via le point de report
MERLU);
- Cannes-Bastia (via le point de report MERLU);
- Cannes-Calvi (via le point de report MERLU);
- Monaco-Ajaccio (itinéraire réservé aux
hélicoptères);
- Monaco-Bastia (itinéraire réservé aux
hélicoptères);
- Monaco-Calvi (itinéraire réservé aux
hélicoptères);

- Ajaccio-Alguéro;
- Ajaccio-Mahon;
- Bastia-île d'Elbe;
- Bastia-Gênes;
- Calvi-Gênes.

(ajouté par : Décision du 24 juillet 2001)

Les itinéraires Cannes-Ajaccio, Cannes-Bastia et
Cannes-Calvi sont réservés aux aéronefs au départ
ou à destination des aérodromes de Cannes-
Mandelieu et Nice-Côte d'Azur.

(fin de l'amendement du : 24 juillet 2001)

b) Procédures :

En plus des dispositions réglementaires prévues
par ailleurs pour ce type de circulation, les
procédures complémentaires suivantes seront
applicables sur ces itinéraires :

1. À la limite des secteurs d'information de vol
confiés aux centres de contrôle d'approche
(SIV/APP) et en dessous, le pilote contactera
par voie radiotéléphonique les SIV/APP
concernés selon l'itinéraire emprunté (suivant
les cas, SIV de Nice, Bastia ou Ajaccio) et
conservera l'écoute de la fréquence;
2. Au-dessus de la limite supérieure des secteurs
d'information de vol confiés aux centres de
contrôle d'approche (SIV/APP), le pilote
contactera Marseille ACC/FIC et se conformera
aux clairances délivrées;
3. Le pilote transmettra des messages de compte
rendu de position aux points de compte rendu
obligatoires et au franchissement de la limite
de la région d'information de vol (FIR);
4. Le vol s'effectuera à un niveau permettant de
maintenir une liaison bilatérale permanente
avec l'organisme de la circulation aérienne
concerné;
5. Les aéronefs empruntant ces itinéraires
devront être équipés au minimum d'un
récepteur VOR ou d'un récepteur GPS
homologué de classe A, B ou C.

Art. 2. — La décision du 20 octobre 1980 fixant les
itinéraires et procédures de survol VFR de la
Méditerranée occidentale par les aéronefs de la
circulation aérienne générale est abrogée.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision
sont portées à la connaissance des usagers par la
voie de l'information aéronautique.

Art. 3. — Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,

H.-G. BAUDRY

A. 131.121-14

Arrêté du 4 février 2005

RELATIF AU DISPOSITIF DES ROUTES DE DÉPART DES AÉRONEFS DE LA CIRCULATION AÉRIENNE GÉNÉRALE ÉVOLUANT, SELON LES RÈGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS, DANS LA ZONE DE CONTRÔLE ET LA RÉGION DE CONTRÔLE TERMINALE DE PARIS

(JO du 11 février 2005, p. 2310)

NOR: EQUA0500219A

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-9 et leurs annexes I et II;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer;

Vu le décret du 24 mai 2004 portant délégation de signature;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 7 décembre 2004,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dispositif des routes de départ auxquelles se conforment les aéronefs de la circulation aérienne générale évoluant, selon les règles de vol aux instruments, dans la zone de contrôle et la région de contrôle terminale de Paris, est réorganisé à compter du 17 février 2005, selon les modalités figurant en annexe du présent arrêté⁽¹⁾.

Art. 2. — La description du dispositif des routes de départ cité à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers aériens par les soins du service de l'information aéronautique.

Art. 3. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur général d'Aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

1. *Le contenu de cette annexe peut être consulté dans le manuel d'information aéronautique publié par le service de l'information aéronautique, 8, avenue Roland-Garros, BP 245, 33692 Mérignac Cedex.*

Fait à Paris, le 4 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la navigation aérienne,

J.-Y. DELHAYE

**PAGE
LAISSÉE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE**